



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1 Septembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Urgent**

Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 30 Août 2011 intitulée " *Summary of the Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo"*

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 Août 2011 la Défense a introduit la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé pour la R.D.Congo.¹
2. Le 30 Août 2011, la Chambre de Première Instance III a rendu le résumé de sa décision rejetant la demande de la Défense.²
3. La Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel de la décision susmentionnée de la Chambre de Première Instance III dont le résumé a été notifié à la Défense le 30 Août 2011. Cet appel est formé contre toutes les dispositions de la décision querellée pour les motifs de droit et de fait qui seront exposés dans un document séparé en vertu de la Norme 64(5) du Règlement de la Cour.
4. La Défense conteste particulièrement les dispositions de la décision querellée qui considèrent que la Défense n'a pas identifié un quelconque changement de circonstance devant conduire à la modification de la précédente décision de la Chambre de Première Instance III sur le maintien de la détention.³
5. En vertu de l'article 82(1) (b) du Statut de Rome, les parties peuvent faire appel d'une Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.
6. En vertu de la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve, l'appel dont question peut être interjeté dans les cinq jours suivant la date à laquelle la décision querellée a été portée à la connaissance de l'appelant.

¹ Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo, 24 August 2011, ICC-01/05-01/08-1639-Conf

² ICC-01/05-01/08-1672, Summary of the Decision on the "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo" du 30 Août 2011

³ Idem, paragraphe 4

7. Le requérant requiert le caractère urgent du présent acte d'appel et prie la Chambre d'Appel de statuer sans délai et au plus tard avant le 11 septembre 2011 pour permettre le cas échéant la bonne exécution d'une décision éventuelle de mise en liberté, étant entendu que le communiqué de la commission électorale de la République Démocratique du Congo fixe désormais comme date ultime de dépôt de candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires au 11 septembre 2011 au plus tard.⁴

Par ces motifs :

8. En vertu de l'article 83(2)(a) du Statut de Rome, la Défense prie respectueusement la Chambre d'appel de reformer la décision attaquée ; et en conséquence :
- Ordonner la mise en liberté provisoire du requérant pour qu'il se rende avant le 11 septembre 2011 sur le territoire de la République Démocratique du Congo et y accomplir les formalités pour l'obtention de sa carte d'électeur et le dépôt de sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 1 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas

⁴ Digital Congo : « Le 11 septembre 2011 date limite fixée et signifiée au Sénat par la CENI pour le dépôt de candidatures aux législatives », <http://www.digitalcongo.net/article/77958>